

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-249 DU 21 MAI 1997

portant création d'une Commission chargée de faire des propositions concrètes en vue du règlement définitif du différend entre l'Etat et les Sociétés cotonnières privées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement;
- VU le Décret N° 95-268 du 08 Septembre 1995 portant agrément de la Compagnie Cotonnière du BENIN (CCB) au régime "C" du Code des Investissements pour le Projet d'installation et d'exploitation d'une usine d'égrenage de Coton à KANDI ;
- VU le Décret N° 95-251 du 08 Septembre 1995 portant agrément de l'Industrie Cotonnière Béninoise (ICB) au régime "C" du Code des Investissements pour son projet d'installation et d'exploitation d'une usine d'égrenage de Coton à PEHUNCO ;
- VU le Décret n° 95-260 du 08 Septembre 1995 portant agrément de la Société Cotonnière du BENIN (SOCOBE) au Régime "C" du Code des Investissements pour son projet d'installation et d'exploitation d'une usine d'égrenage de Coton à BOHICON ;
- VU le Décret n° 95-285 du 30 Octobre 1995 portant réglementation des activités des Sociétés cotonnières privées en partenariat avec la SONAPRA ;
- VU le Décret N° 96-62 du 22 Mars 1996 portant réglementation des activités des Sociétés Cotonnières Privées créées en partenariat avec la SONAPRA pour la Campagne Cotonnière 1995-1996 ;

VU le Décret N° 97-156 du 28 Mars 1997 portant création de la Commission Ad'Hoc chargée de négocier avec les Sociétés cotonnières privées d'égrenage de coton ;

## D E C R E T E

Article 1er.- Il est créé une Commission interministérielle composée comme suit :

Président : le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement ou son représentant

Rapporteur : - le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant

Membres

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant
- le Ministre du Développement Rural ou son représentant
- le Ministre des Finances ou son représentant
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant
- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant.

Article 2 : La Commission est chargée de :

Exploiter :

- tous les documents élaborés et examinés par la Commission Ad'Hoc créée par Décret n° 97-156 du 28 Mars 1997 dans le cadre des négociations avec les représentants des Sociétés cotonnières privées ;
- tous les textes législatifs et réglementaires régissant les trois (3) Sociétés cotonnières privées ;
- la Communication n° 531/97 introduite en Conseil des Ministres par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

- Faire des propositions concrètes au Gouvernement en vue du règlement définitif du différend qui oppose l'Etat aux Sociétés cotonnières privées.

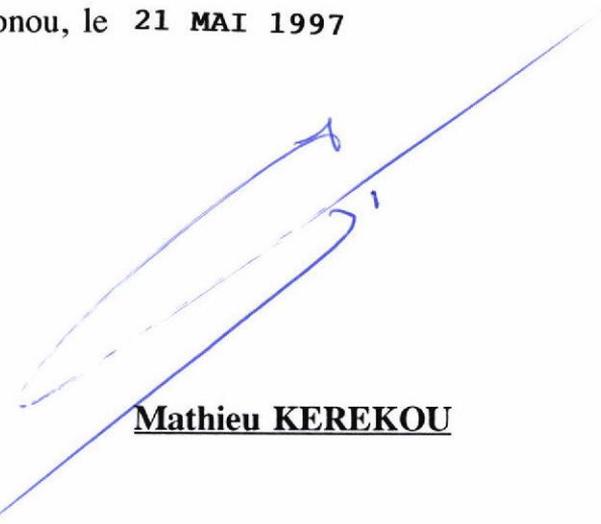
Article 3 : La Commission déposera le rapport de ses travaux au plus tard le 4 Juin 1997 accompagné d'une Communication Orale en Conseil des Ministres.

Article 4 : La Commission pourra faire appel à toutes les compétences pouvant l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Article 5 : Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 21 MAI 1997

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 4 PM 2 SGG 2 Membres 6